Du 16. Decembre 1594.

Arrest de la Cour des Monnoyes, contre les Generaux subsidiaires.

Extraict du Registre de la Cour, cotté AA. fol. 127.

SVR la remonstrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle, que par Arrest du 9. iour de Septembre 1578. donné par ladite Cour sur la verification de l'Edict du mois de May 1577. fait sur le restablissement des Generaux subsidiaires, il auroit ordonné suiuant ledit ancien Reglement, que lesdits Subsidiaires ne pourroient instituer, commettre ou receuoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers sans Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, encore que lesdites Lettres leur fussent adressées: toutesfois elle auroit esté deuëment aduertie que aucuns desdits Subsidiaires au preiudice desdits Reglemens, auroient receu plusieurs Ouuriers & Monnoyers des Monnoyes de leurs Prouinces: requeroit conformément ausdits Reglemens & Arrests de ladite Cour, que expresses defenses fussent faites ausdits Generaux subsidiaires de receuoir aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers sans Lettres du Roy verifiées en ladite Cour, sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests enuers ceux qu'ils auroient receus. LA COVR ayant égard ausdites remonstrances, & conformément audit ancien Reglement & Arrest de ladite Cour, a fait inhibitions & defenses ausdits Generaux subsidiaires, de receuoir, commettre ou instituer aucuns Officiers ou Monnoyers des Monnoyes de leurs Prouinces en vertu de Lettres du Roy, ou de relief d'interruption, non verifiées en ladite Cour: & ausdits Gardes, Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ce Royaume, de accueillir, bailler de lieu & place ausdits Ouuriers & Monnoyers receus par Ordonnance desdits Generaux subsidiaires, sur peine d'en répondre en leur propre & priué nom: & en outre, a ordonné ladite Cour, que dans deux mois aprés la reception du present Arrest, les Gardes des Monnoyes de ce Royaume enuoyeront au Greffe de ladite Cour, les noms & surnoms de ceux qui auront esté receus par Ordonnance desdits Generaux subsidiaires, pour iceux veus estre ordonné par ladite Cour ce que de raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le 16. iour de Decembre 1594.

Du 9. Octobre 1603.

Sentence renduë par vn Commissaire de la Cour des Monnoyes, contre le General Prouincial de Guyenne.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Simon Briseul Conseiller du Roy, & General en sa Cour des Monnoyes, Commissaire pour estre député pour la reformation des Monnoyes de Guyenne, & Officiers d'icelles. Veu les charges & informations par nous faites à la requeste de Maistre Remond Brunai Garde hereditaire de la Monnoye de Bordeaux, & Pierre Finot commis Essayeur d'icelle, le Substitut du Procureur General du Roy en ladite Cour, ioint à l'encontre de Maistre Bernard Delirac General subsidiaire des Monnoyes de ladite Prouince. Autres informations aussi par nous faites à la requeste, & ce requerant Iean de Malus Maistre & Fermier Particulier de ladite Monnoye, à l'encontre dudit Delirac. Interrogatoire par nous faite audit Delirac, faicts & articles mis pardeuers nous: auroit requis oüyr & interroger Paul Marette cy-deuant son Greffier. Audition & réponse dudit Marette pardeuant nous, du neufiéme du present mois. Conclusions dudit Substitut, auquel le tout a esté communiqué. Et tout consideré: NOVS ordonnons, que lesdites charges & informations, & interrogatoires seront portées à ladite Cour des Monnoyes, pour sur icelles en estre ordonné ce que de raison. Et faisant droict sur les conclusions du Substitut dudit Procureur General du Roy, attendu ce qui resulte des informations & interrogatoires, & que par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, il est defendu aux Generaux subsidiaires de prendre aucune connoissance des deniers des boëstes, auons fait inhibitions & defenses audit Delirac, d'aller ny frequenter en l'Hostel de ladite Monnoye pour y faire aucunes procedures, auec pareille defense aux Officiers de le reconnoistre: sauf audit Delirac de s'acquiter & faire le deu de sa charge hors l'Hostel de ladite Monnoye, iusques à ce que par ladite Cour plus amplement en soit ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, ces presentes mettre à deuë & entiere execution, & faire toutes significations au cas requis de ce faire, vous donnons pouuoir en vertu de celuy à vous donné par ladite Cour. Fait à Bordeaux sous nostre seing & seel, le neufiéme Octobre l'an 1603. Signé, BRISEVL, & BOVRGOIN Greffier Commis en ladite commission.

Arrest